

VAGABONDAGE, MIGRATION, MARGINALITÉ

José Cubero
historien

Du Moyen à nos jours, le regard social posé sur les marginaux, en fait mendiants et vagabonds, a hésité entre l'attitude compassionnelle et la volonté de répression. Pourtant selon les contextes et les évolutions du temps long, quatre moments nous paraissent de ce point de vue éclairants.

Le Moyen Âge intégra d'abord les mendiants, « pauvres du Christ », avant de les considérer comme des « inutiles au monde ». Puis, par une lente évolution qui nécessita plusieurs siècles, le pouvoir monarchique en arriva à l'idée de supprimer la mendicité et le vagabondage par le « grand renfermement ». Si la Révolution apparaît comme une brève tentative de créer un premier État social, le XIX^e siècle en revient à la répression tempérée par la philanthropie.

Le pauvre portier du ciel

Dans la culture chrétienne, les pauvres jouent le rôle de « portiers du ciel », des intercesseurs créés pour le salut du riche. Martin, ce cavalier romain venant de la lointaine Pannonie partage son manteau avec un pauvre mendiant en 337 aux portes d'Amiens²⁹. Or, au cours de la nuit suivante, il fait un songe : il revoit ce mendiant, revêtu de la moitié de son manteau et le reconnaît. C'est le Christ.

Étonnant raccourci ! À travers ce mendiant contenu aux portes de la cité, qu'il soit vrai pauvre ou vagabond, accablé par la maladie ou chassé par la misère de sa communauté originelle, Martin vient de donner au Christ lui-même auquel il va ensuite se vouer. Mais, en même temps, le partage d'Amiens, en proclamant l'éminente dignité du pauvre, de tous les pauvres, invite à la charité tous les puissants qui vont à cheval et portent épée, tous ceux qui détiennent donc fortune et force.

Si bien que le concile de Tours, réuni en 567, estime que des aumônes régulières doivent être faites en faveur des déshérités. Les monastères créent alors des matricules qui permettent d'enregistrer les pauvres, pauvres institutionnels qui bénéficient de ces aumônes qui peuvent représenter un dixième du revenu des monastères. Car les biens de l'Église ne lui appartiennent pas en propre mais lui ont été confiés en gérance par Dieu pour le bénéfice des déshérités. Cluny, dans cette logique, distribue jusqu'à un tiers de ses revenus en aumônes qui attirent des foules. Au XIII^e siècle, Thomas d'Aquin estime ainsi que les biens qui sont en abondance sont de droit pour les pauvres. À ses yeux, l'aumône est une obligation du chrétien.

Mais progressivement, une distinction commence à s'établir³⁰ entre les « vrais pauvres » et les « faux pauvres ». Les vrais pauvres sont ceux dont le corps souffre et qui sont dans l'incapacité de travailler, cette impérieuse obligation qui frappe tous ceux que sont rassemblés dans le troisième état. Les « vrais pauvres » sont des vieillards, des infirmes et des malades. Ils sont des pauvres reconnus car ils vivent dans l'interconnaissance et ont légitimement droit aux aumônes. Mais les pauvres valides qui mendient sont dès lors de « faux pauvres » car leur condition vile les contraint au travail. En mendiant, ils volent les aumônes dues de droit aux « vrais pauvres ». Leur mendicité vagabonde fait d'eux des sans aveu, en un temps où chacun est tenu dans les relations personnelles issues de la féodo-vassalité. Ils ne sont hommes de personne et donc sans aveu, sans protecteur, sans personne qui puisse répondre d'eux et hors de l'interconnaissance. Dès lors, ils utilisent des subterfuges pour susciter la compassion et attirer les aumônes. Ils simulent une crise d'épilepsie lors du passage d'une procession, se couvrent de « drappeaux » (pansements) savamment colorés grâce à l'utilisation de baies sauvages ou de mûres qui font croire à des plaies purulentes ... Mais il existe aussi une catégorie de « pauvres honteux », petits nobliaux qui ne peuvent assurer leur condition car le travail les ferait déroger et tomber dans la rotture. Ceux-là cachent, comme ils le peuvent, leur misère.

Malgré la disette, les famines, la guerre endémique et les mortalités qui peuvent provoquer le déguerpissement des victimes qui recherchent alors les aumônes pour survivre, un grand basculement se produit avec l'irruption de la Grande peste. Les rats chargés de puces pesteuses débarquent à Marseille avec les ballots d'une galée génoise. La peste se répand en Europe et cette « grande mortalité » provoque une « grande débandade³¹ » sociale car les bras manquent. Les paysans abandonnent leurs terroirs ingrats pour des terres plus fertiles et les serfs, profitant du maelström généralisé, déguerpissent pour échapper à leur dépendance. Dans un premier temps, l'homme, devenu rare, trouve cependant à se

²⁹Coulson J., Dictionnaire des saints, Société de dictionnaire et d'encyclopédie, Paris, 1964.

³⁰Mollat M., *Les pauvres au Moyen Âge*, Complexe, 1978, p. 28.

³¹*Ibid.*, p. 241.

nourrir plus qu'à l'accoutumée. « Le petit peuple, écrit le florentin Matteo Villani à propos d'une situation générale à l'Europe, hommes et femmes, en raison de l'excessive abondance des choses, ne voulait plus exercer les métiers habituels; ils exigeaient la nourriture la plus chère et la plus délicate (...). On présumait qu'il y aurait abondance de tous les produits de la terre (...). La main-d'œuvre et le produit de chaque art et métier montaient de façon désordonnée³² ».

La pénurie de main-d'œuvre provoquée par la terrible hécatombe participe largement, sans en être la cause unique, à une véritable flambée des salaires. Ceux-ci s'envolent et vont jusqu'à doubler au grand dam des propriétaires fonciers que le marasme du prix des céréales a déjà atteints. Dans le Nord, les gages des manouvriers connaissent une forte progression de 1340 à 1380-1390³³ comme dans le Cambrésis où ils forment deux pics vers 1380 et 1440. C'est « l'âge d'or du manouvrier » ! A Paris, encore plus nettement, les aide-maçons et les aide-couvreurs qui travaillent à l'hôpital Saint-Jacques voient leurs salaires quotidiens doubler entre 1348 et 1353³⁴, et Georges Duby estime que le coût moyen du maçon parisien quadruple au cours de la décennie qui suit l'arrivée de la pandémie³⁵. À Toulouse, dans un même contexte de forte pénurie de main-d'œuvre – la ville perd sans doute un tiers de sa population comme la plupart des villes voisines – les maîtres, par une surenchère des salaires, s'arrachent mutuellement apprentis et valets indispensables.

Or, bien que l'homme soit devenu rare, nombre de vagabonds ont afflué, « comme des oiseaux », vers les villes et en particulier vers Paris où, en s'installant dans l'oisiveté alors que leur statut social les contraint au travail, ils suscitent les inquiétudes du pouvoir royal. Ces errants, quelles que soient les causes originelles de leur marginalité, (se) sont exclus du cadre des institutions et des solidarités qui enserment chaque individu. Cette mobilité personnelle et permanente devient un véritable mode de vie lorsque le vagabond a rompu tout lien avec le monde de l'interconnaissance, il brise alors l'ordre social et devient le porteur d'une inquiétante altérité. Il défie la loi divine et empêche « le monde (de) jouir de la paix³⁶ ». Car le travail manuel, destiné à assurer cette harmonie tout en étant méprisé puisqu'il traduit un statut social vil, est une obligation divine et une nécessité économique vitale.

Aussi, une ordonnance royale s'efforce-t-elle, dès 1350, de contenir la hausse des salaires³⁷. Limitée à ce seul domaine, elle semble peu appliquée lorsque Jean II le Bon signe une autre ordonnance en 1351. Ouvrant la voie à la répression du vagabondage et de la mendicité et menant à son terme une tendance qui commençait à se dessiner à l'extrême fin du XIII^e siècle, elle assimile les errants, c'est-à-dire ceux « qui demeurent partout », aux truands. Cette incrimination nouvelle marque le début de la chasse aux errants. L'ordonnance de 1351 qui ne s'applique pour l'heure qu'à Paris exige de tous ceux « qui soient sains de corps et de membres », soit de gagner leur vie, soit de quitter Paris et les villes de sa pré-vôté dans un délai de trois jours.

« Et se apres lesdits trois jours sont trouvez oyseux ou jouans aux dez ou mendiants, ilz seront prins et mis en prison et mis au pain et a l'eaue; et ainsi tenuz par l'espace de quatre jours, et quant ilz auront esté delivrez de ladite prison, se ilz sont trouvez oyseux ou se ilz n'ont bien dont ilz puissent avoir leur vie, ou se ilz n'ont adveu de personnes souffisans, sans fraude a qui ilz facent besongnes ou qu'ilz servent, ilz seront mis ou pilory et la tierce foiz ilz seront signez au front d'un fer chault et bannis desdits lieux ». Mesure qui, à défaut d'anéantir l'errance, la rejette simplement hors des murs de Paris. L'Église elle-même est invitée, de l'évêque à l'official de Paris, des ordres religieux au clergé paroissial, à dissuader les fidèles de donner la moindre aumône aux « gens sains de corps et de membres, ne a gens qui puissent besongne faire, dont ilz puissent gagner leur vie, mais les donnent a gens contrefaitz, aveugles, impotens ou autres miserables personnes ».

Les hôpitaux et les maisons Dieu ne peuvent recevoir plus d'une nuit « telz truans ou telz personnes oyseux ». Quant aux aumôniers des puissants et des riches, ils sont invités à suspendre toute aumône en faveur de « tels truans ». De quoi déplacer le problème par la répression et la dissuasion sans pour autant le résoudre !

Dès lors, et jusqu'à la fin du XIV^e siècle, ordonnances, proclamations et mesures diverses réitérent à toute personne valide de « petit estat » l'ordre de gagner sa vie à la peine de son corps mais lient aussi, telles les ordonnances de 1354 et 1389, le phénomène de l'oisiveté des mendiants et autres errants valides à celui des salaires excessifs et des prix. Menaces énoncées en 1354³⁸ contre « la grant chierté des ouvriers qui ne veulent faire besoigne se ils ne sont payez à leur volonté (...) et ne veulent ouvrir qu'à leur plaisir » mais menaces de peu d'effet malgré le risque du pilori et de la marque d'infamie portée au front par un fer chaud. Aussi, l'obligation du travail se précise-t-elle en 1367 : « de par le roy nostre sire » tous les gens « oyseux » sont tenus d'aller curer les fossés de la ville contre une rétribution que la municipalité considérera comme un « salaire compétant ». Quant aux réfractaires, qu'ils « soient prins et menez en Chastellet par les sergents à ce ordonnez, pour iceulx oyseulx battre ou chastier, ainsy qu'il appartient ». Mesure reprise en juillet 1371 ou encore en 1382. Cette dernière ordonnance, en agitant toujours les mêmes menaces, envisage en outre

32Cité par Mollat (M.), *ibid.*

33Nevaux H., *Histoire de la France rurale*, Seuil, 1975, p. 77.

34Ibid.

35Duby G., *Le Moyen Âge, 987-1460*, Pluriel, 1987, p. 425.

36Le Goff J., *La Civilisation de l'Occident médiéval*, p. 320.

37*Les Métiers et les Corporations de la ville de Paris*, éd. R. de Lespinasse, Paris, 1888, t. 1, p. 2.

38Geremek B., *Truands et Misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Archives Gallimard-Juillard, 1980, 74.

d'expédier ces masses d'oisifs dans les campagnes où domestiques et valets de ferme font cruellement défaut. Et finalement, après avoir encore lié en 1389³⁹ la question du vagabondage et de la mendicité au problème des salaires excessifs et des prix, une ordonnance parisienne de 1395⁴⁰ fait clairement de ces errants dont on ne peut saisir le domicile un puissant facteur criminel.

« Plusieurs personnes de petit estat, gens oiseux et autres de petit et mauvais gouvernement soient coustumers d'aler re-
ver de nuy parmi la ville de Paris et de commettre plusieurs deliz et malefices comme de rompre huys et fenestres,
battre gens, rober et pillier les barrault de fer, rompre et oster les serrures et trians des huis des hostels (des) manens et
habitans de la dicte ville ». Puis, leurs forfaits commis avec « plusieurs autres mauvaistièz », ces mauvais sujets « se
vont couchier et logier es bateaux a foing et autres estans sur la rivière Saine a Paris ». Aussi le prévôt ordonne-t-il à ses
sergents de courir sus à « de tels gens reveurs quilz trouveront couchiez es diz battaulx » et susceptibles « avoir fait ou
faisans de nuy et de jour telz manieres de pilleries, roberies, excès et deliz ilz les preignent et amainnent prisonniers ou-
dit Chastellet ».

Cependant, le devoir de charité demeure avec la compassion et la pitié en faveur du « vrai pauvre » frappé dans son corps. D'autant que ce dernier est indispensable pour la mise en œuvre des stratégies du salut. Il peut donc légitimement mendier comme le proclame clairement un poème gravé au XV^e siècle au porche sud de la cathédrale de Bourges.

« Bien eüres ceulx qi me(n)dient

Et ceulx qui d'aucun mal ne di,

Et quèrent pour l'amour de Dieu

Et pour avoir l'aumosne crient ;

Si pour ceulx qui leur donent p(r)ient

Et pour cil qui a fait ce lieu.

Les poures qui ont pacience

Et vivent selon leur conscience

Et suivant amour et concorde,

S'ilz endurent leur indigence

Et la prennent pour souffisance,

Ilz acquerront miséricorde ».

Mais si les « vrais » pauvres peuvent crier « pour avoir aumosne », s'ils peuvent ainsi attirer l'attention sur le malheur qui les frappe et susciter le geste de charité, le pauvre valide qui quémande au cours d'une vie d'errance se heurte à une hostilité de plus en plus marquée. D'autant qu'il est amené à utiliser de nombreux subterfuges que dénonce l'ordonnance de Charles VII prise « contre caymans et bélistres ».

Ces derniers « feignent estre debiles cadicques, playes sanglantes, rongnes, galles, enfleurs d'enfans par application de drapeaux et autres couleurs faulses, portant aussi fer en leurs mains, drapeaux en leurs testes, et autres habillements boueux, ords, sales, puants et abominables, jusques dedans les Eglises : Et se laissant tomber en la plus grand rue passant ou en la plus grand compagnie et assemblée qu'ils pourront adviser, comme une procesion generale gettant par la bouche et narine sang faict de meures, de vermillon, ou autres couleurs, le tout pour extorquer injustement les aumosnes qui sont deues aux vrays pauvres de Dieu : Et ce faisant commettant larcin, Et pourtant fault qu'i y ayt gens deputez pour les visiter. Et s'il en est trouvé d'abuseurs qu'ils soient punis, en sorte que les autres prennent exemple, et que la façon cesse⁴¹ ».

Les contacts des errants vivant de la mendicité avec la population sont rugueux, encore qu'il convienne de ne pas généraliser à partir des exemples révélés par les archives judiciaires : accusations de vol, agressions mais aussi enlèvements et viol à l'encontre de mendiants et de femmes errantes. En 1449, une affaire demeurée dans les annales judiciaires dévoile la cruauté de certaines méthodes employées par une bande qui allie mendicité et criminalité. Elle contribue puissamment à identifier le mendiant errant au criminel. « En ce temps, écrit le bourgeois de Paris, furent prins caymans, larrons et meurtriers, lesquels par jehaine (gehenn) ou autrement confesserent avoir emblé (volé) enfens, à l'un avoir crevé les yeulx, à autres avoir coppé les jambes, aux autres les piez et aultres maulx assez et trop. Et estoient femmes avec ces murtriers (...), et demouroient comme logez es hostelz III ou IIII jours, et en plein marché, ilz embloient ainsi les enfens (afin de soutirer des aumônes) et les martiroient (martyrisaient), comme devant est dit⁴² ».

³⁹*Ibid.*, pp. 75-76.

⁴⁰*Ibid.*, pp. 77-78

⁴¹*Ordonnances royaulx sur le fit et juridiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris*, Paris, 1595, p. 236 et ss.

⁴²*Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. A. Tuetey, Paris, 1881, pp. 389-390.

Mais, plus globalement, les juges n'hésitent pas à s'acharner sur le vagabond, celui qui « demeure partout ». En 1391, les juges du Châtelet envoient à la potence Colin Lenfant, un petit voleur, vagabond et misérable, car son « estat et gouvernement » le rendent tout simplement « inutile au monde », formule d'une impitoyable insensibilité⁴³.

Les tentatives de renfermement

Au XVI^e siècle, la monarchie tente, à Paris, de compter les « vrais pauvres » pour les faire bénéficier des aumônes tout en mettant les valides au travail. Quant à ceux qui ne seraient pas domiciliés depuis au moins trois ans, ils devront rejoindre leur communauté villageoise où doit se trouver leur domicile de secours selon l'ordonnance de Moulins de 1556. En fait, la première tentative d'enfermement a lieu en 1611 : destinée à conduire les « vrais pauvres » à l'hôpital pour les faire bénéficier des aumônes, elle est un échec total. Elle est reprise en 1656 sous le règne de Louis XIV afin d'éradiquer la mendicité. Le règlement qui accompagne l'édit précise que les « vagabonds et gens sans aveu seront chassés suivant les ordonnances et réglemens ». Ce qui signifie donc que, dans l'esprit des parlementaires « dévots » qui ont conçu l'édit, l'appartenance à la communauté demeure la condition de cette charité. La mesure d'enfermement qui concerne tous les pauvres de la cité, « vrais » et « faux », valides et invalides, prétend donc les réintégrer dans la communauté. Mais autant les bons pauvres, « vrais » invalides, reconnaîtront le geste d'amour qui les met à l'abri de la nécessité, autant les « mauvais », endurcis par l'oisiveté et le libertinage, ressentiront ce retrait du monde comme une sanction que les autorités veulent cependant porteuse d'une possibilité d'amendement. Quant aux gens sans aveu, ces errants de l'espace social exclus du devoir de solidarité, qu'ils aillent chercher l'expression de la charité dans les lieux dont ils sont originaires. Au risque de grossir sur les routes le flux des déracinés désaffiliés. Pourtant, soucieux d'une part de faire déguerpir les vagabonds étrangers à la communauté et d'autre part de supprimer toute mendicité, le règlement doit bien se résoudre à faire une concession en acceptant que « les pauvres passans » puissent bénéficier de « l'aumône de passage ».

Ce n'est cependant qu'en 1657 que ces mesures deviennent effectives. Car si l'édit de 1656 attribue cinq bâtiments à l'hôpital général – « nous avons donné et donnons par ces présentes la maison et hôpital tant de la grande et petite Pitié, que du Refuge, sis au fauxbourg St Victor, la maison et hôpital de Scipion et la maison de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins et bâtiments qui en dépendent, ensemble les maisons et emplacements de Bicêtre⁴⁴ » ainsi que la Salpêtrière -, il faut attendre l'année suivante pour que les locaux soient aménagés. Un arrêt du Parlement peut alors inviter « tous les pauvres mendiants, valides et invalides de quelque âge qu'ils fussent, de l'un et l'autre sexe, de se rendre depuis le lundi septième jour de mai, huit heures du matin, jusqu'au treizième jour dudit mois inclus, dans la cour de Notre-Dame-de-la-Pitié, au fauxbourg St Victor, pour être par les directeurs envoyés et départis aux maisons dépendantes dudit hôpital général ». Injonction sans doute bien insuffisante car les archers de l'hôpital, ces « chasse-gueux » sur lesquels va rapidement peser une réputation détestable, commencent leurs rafles par les rues de la capitale.

Pourtant, malgré les opérations d'enfermement de mai 1657, malgré la clôture de plusieurs milliers de pauvres, malgré la chasse aux « gueux » organisée par les archers, les mendiants reviennent dans les rues de Paris. Afin de tarir ce flot toujours renaissant dont la cause première est la misère, la monarchie décide, par appel aux donateurs, de créer un hôpital destiné aux « pauvres enfermés » dans chaque ville du royaume. Là, à l'abri de la nécessité, par la clôture, le travail et la prière, ces pauvres-là pourront faire leur salut au même titre que les généreux donateurs.

Et sans fin, car chaque enfermement se solde par un échec puisque ni la mendicité, ni le vagabondage ne sont éradiqués, la monarchie s'acharne⁴⁵. En 1718, elle envisage de déporter en Louisiane mendiants et vagabonds. En 1764, elle crée les dépôts de mendicité où les cavaliers de la maréchaussée doivent amener tous ceux qui mendient à plus d'une demi lieue de leur domicile. Ils sont contraints au travail dans ces « manufactures des pauvres ». Une tentative vouée elle aussi à l'échec car toutes les sources insistent sur la présence de nombreux vagabonds à la veille de la Révolution. Si au moment de la Grande Peur au cours de l'été 1789, nombre de mendiants transformés en brigands relèvent du fantasme, la mendicité et le vagabondage sont bien une réalité.

La Révolution : le changement de paradigme

Sous l'influence de la philosophie des Lumières, les représentations sociales se transforment. Ainsi, Rousseau considère-t-il que les riches et les puissants jouissent autant que les pauvres sont pauvres. Si ceux-ci n'ont pas de pain, c'est parce que les premiers mettent de la poudre dans leurs perruques. Turgot, un des contributeurs de l'Encyclopédie, critique les institutions charitables qui rudoient les plus faibles et qui, par les aumônes, les maintiennent dans la pauvreté. Appelé au début du règne de Louis XVI au Contrôle général de 1774 à 1776, il supprime les dépôts de mendicité que son successeur rétablit.

⁴³Geremek B., *Truands et Misérables ...*, op. cit., p. 9.

⁴⁴Embert J., *Le Droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1993, p. 88.

⁴⁵Cubero J., *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Imago, 1998.

Lorsque la Révolution survient, la Constituante, sur la base des idées des Lumières et par la voix de l'abbé Grégoire, entend « honorer l'indigent ». Le Comité de mendicité qui voit le jour sous la présidence du duc de La Rochefoucault Liancourt veut lui aussi éradiquer la mendicité mais se livre d'abord à une vaste enquête à travers tout le royaume⁴⁶. Elle n'est que partielle car, sur 16 millions d'habitants – le royaume en compte 28 – elle recense 2 millions de pauvres qui mendient.

Mais surtout, le Comité, tout en offrant à l'Assemblée la possibilité de mieux adapter ses mesures à une réalité plus rigoureusement appréhendée, développe une nouvelle approche de la pauvreté et de la mendicité. Si son but proclamé est bien l'extinction de cette dernière, son premier rapport n'en affirme pas moins : « On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, mais jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui ». Au bon vouloir de la charité privée, acte libre du donateur, qu'il s'agisse du geste chrétien de l'aumône ou du mouvement laïque de solidarité envers un semblable souffrant, doit se substituer le devoir, l'obligation de la société. Car le pauvre, en dépit de la Constitution de 1791 qui fait de lui un simple citoyen passif, entre dans le contrat social qui lui confère des droits même si, en échange, la société en exerce sur lui. « Aucun État, affirme le rapport, n'a considéré les pauvres dans la Constitution ». Créés pour assurer le salut du riche qui accordait l'aumône, confiés à la bienveillance de l'Église qui assurait ainsi une partie de sa mission sociale, secourus épisodiquement par les autorités laïques lorsque les malheurs du temps atteignaient un insupportable paroxysme, ils devaient demeurer dans les cadres établis de la société d'ordres. Or, « en considérant cette longue suite de lois (il s'agit des mesures répressives dirigées contre la mendicité et le vagabondage) on s'aperçoit, estime le deuxième rapport du Comité⁴⁷, qu'elles étaient principalement dirigées contre les mendiants que la misère force à être des vagabonds. L'administration, presque toujours impuissante d'offrir du travail au peuple, n'avait d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une misère importune ou d'armer la loi de rigueur pour enfermer tous ceux qui fatiguaient la société ». Cette dernière reconnaît ainsi, sans détour et sans fard, qu'elle n'a su répondre que par la répression aux « mendiants que la misère force à être des vagabonds ». Or, affirme avec force le Comité, « tout homme a droit à sa subsistance : cette vérité fondamentale de toute société, et qui réclame impérieusement une place dans la Déclaration des droits de l'homme, a paru être au comité la base de toute loi, de toute institution politique qui se propose d'éteindre la mendicité. Ainsi, chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer, et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait, elle est, sans doute, le besoin d'un cœur sensible et humain, le vœu de tout homme qui pense, mais elle est le devoir strict et indispensable de tout homme qui n'est pas lui-même dans la pauvreté, devoir qui ne doit point être avili, ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône; enfin, elle est pour toute société une dette inviolable et sacrée ». Car, « là où existe une classe d'hommes sans subsistance, là existe une violation des droits de l'humanité, là l'équilibre social est rompu ». Droit à la subsistance qui équivaut à un véritable droit à l'existence. Dès lors, tous les « mauvais pauvres » des siècles passés, « mauvais » parce que valides mais oisifs, « mauvais » aussi parce que « sans aveu » et donc sans reconnaissance et sans possibilité d'amendement sous le regard de la société, deviennent des victimes aux yeux du Comité puisque c'est la misère qui force à la mendicité et au vagabondage, ces ultimes moyens de survie.

De façon concomitante, l'on reconnaît de tous côtés, avec le droit à l'assistance, la « dette sacrée » de la société à l'égard de chacun de ses membres. « Le corps politique, relève le juriste Target, élu député du Tiers État de Paris aux États généraux, doit à chaque homme des moyens de subsistance, soit par la propriété, soit par le travail, soit par le secours de ses semblables⁴⁸ ». Duport, député de la noblesse de Paris, précise que tout citoyen peut exiger que la société lui fournisse « du travail ou des secours s'il est infirme⁴⁹ ». Et, le 3 août 1789, Malouet lui-même⁵⁰, un monarchien qui appartient au côté droit de l'Assemblée, presse le gouvernement d'assumer ses responsabilités à l'égard des chômeurs trop souvent réduits à la mendicité et au vagabondage en créant des « bureaux de secours et de travail ». Dans les semaines qui suivent, alors qu'une brochure de Boncerf qui réclame dans ce but l'organisation de chantiers obtient un vif succès, de nombreux ateliers de secours voient le jour : canalisation de l'Ourcq, enlèvement des immondices le long des berges de Seine, travaux d'aménagement dans les faubourgs, tel celui de Montmartre⁵¹, d'autres encore dans les provinces. Mesures de circonstances qui, pour l'heure, s'apparentent aux ateliers de charité et qui, adoptées dans l'urgence, génèrent de nombreux dysfonctionnements. Ainsi, parmi les chômeurs domiciliés et âgés de plus de 16 ans qui peuvent se présenter au chantier de la butte Montmartre sans formalité particulière, se glissent de nombreux profiteurs qui se contentent de faire acte de présence les jours de paye. En dépit des efforts accomplis pour améliorer leur encadrement et de la multiplication des règlements, le fonctionnement des ateliers reste si chaotique que la Constituante, le 31 août 1790, décrète leur réorganisation sur de nouvelles bases. Car, dès lors que le Comité présidé par la Rochefoucault Liancourt fait de l'éradication de la mendicité son objectif majeur, il se trouve, vis-à-vis des ateliers, confronté à trois interrogations : le travail est-il une obligation pour les indigents valides, qu'ils soient domiciliés ou « sans aveu »; les ateliers

46Bloch C. et Tuetey A., *Procès-verbaux et Rapports du Comité de mendicité de la Constituante*, Paris, 1911, « Premier rapport ».

47Ibid., « Deuxième rapport », p. 353.

48Rosanvallon P., *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*, Seuil, 1995, p. 140.

49Gauchet M., *La Révolution des droits de l'homme*, Gallimard, 1989, p. 96.

50Le *Moniteur*, 3 août 1789.

51Rosanvallon P., *La Nouvelle Question ...*, op. cit., p. 135.

sont-ils une simple mesure de circonstance ou la conséquence d'un engagement de la société assurant ainsi à tous un « droit au travail »; la rémunération accordée relève-t-elle d'un salaire ou d'un simple secours?

Indépendamment de la tolérance, voire des gestes de solidarité à l'égard des mendiants - sans oublier cependant les peurs suscitées par les errants et les vagabonds -, l'obligation de travailler s'imposait traditionnellement aux classes populaires. Et toute la panoplie répressive de l'Ancien Régime, malgré son inefficacité, était là pour le rappeler. Le Plan de travail présenté à la Constituante dès la fin janvier 1790 par la Rochefoucault Liancourt adopte quant à lui, selon une approche conforme aux Lumières, une attitude sans ambiguïté. « Le devoir de la société est de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre, de les y forcer s'ils refusent, enfin d'assister sans travail ceux à qui l'âge et les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer. Tel est le sens qui est donné à cet axiome politique que tout homme a droit à sa subsistance, et à cette vérité incontestable que la mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail⁵² ». Ce qui permet au Comité d'affirmer dans son premier rapport, le 12 juin 1790 que « si celui qui existe a le droit de dire à la société : fais-moi vivre, la société a également le droit de lui répondre : donne-moi ton travail⁵³ ».

Mais si, pour la Constituante, l'obligation de travail ne fait pas de doute, sa position est combien plus complexe en ce qui concerne un éventuel droit au travail et la rémunération qui en découle. En admettant « comme un principe incontestable que les pauvres valides doivent seulement être aidés par les moyens de travail », le Comité, dans son troisième rapport, élimine toute contrainte et tout travail forcé mais, en même temps, exonère l'État de toute obligation dès qu'il permet le libre accès de tous au marché du travail. Dans son quatrième rapport, le Comité se contente en effet d'affirmer que « les droits les plus sacrés de l'homme ne seraient pas conservés si l'ouvrier rencontrait des obstacles lorsque la liberté ou ses propres combinaisons le détermineraient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudrait se porter⁵⁴ ». Cependant, une telle prise de position suppose l'abolition de toutes les réglementations et contraintes des jurandes et corporations qui, malgré le 4 août 1789, ont survécu à l'abolition de la féodalité et qui, par le passé, avaient constitué un facteur d'exclusion pour tous ceux qui se pressaient à leurs portes sans pouvoir les forcer. A cette organisation archaïque qui interdit à chacun de travailler librement, il convient, au nom de l'intérêt harmonieusement combiné des individus et de la société, de substituer le libre accès au marché du travail. « L'intérêt politique du royaume commande encore impérieusement cette liberté, poursuit le rapport. C'est par elle seule que le travail se distribue naturellement dans les lieux où le besoin l'appelle, que l'industrie reçoit son plus grand encouragement, que toutes les entreprises deviennent faciles, et qu'enfin le niveau de la main-d'œuvre, condition si désirable pour la prospérité de l'État, s'établit dans toutes les parties de l'Empire⁵⁵ ». Aussi, même si la loi d'Allarde qui abolit les corporations ne paraît que fortuitement proposée, elle correspond bel et bien à une préoccupation essentielle de la Constituante. Le 15 février 1791, lors de la discussion de la loi sur les patentes, d'Allarde demande l'abolition des jurandes et maîtrises qui constituent, dit-il, des « privilèges exclusifs ». Dès le lendemain, il dépose un projet de loi prévoyant la suppression des maîtrises de perruquiers, barbiers, étuvistes et ... l'abolition de toutes les autres jurandes et maîtrises à partir du 1^{er} avril 1791. Votée le 2 mars et promulguée dès le 17 mars, la loi institue un libre accès au travail qui, dans les faits, tiendra lieu de droit au travail.

La Convention va cependant au-delà de cette conception en estimant que « la société doit la subsistance aux citoyens malheureux » et organise des secours publics financés par le budget en faveur des infirmes, des malades et des vieillards. Mais parallèlement, l'obligation du travail pour les valides ne fait pas de doute. Dès lors, l'aumône et la mendicité sont à nouveau interdites, une interdiction confortée par le maintien des anciens dépôts de mendicité. Mais la dure crise de 1795 lance de nouveaux mendiants et vagabonds sur les routes, certains d'entre eux tombant dans le brigandage comme dans la Beauce où sévit la bande d'Orgères.

Le XIX^e siècle à la croisée des chemins

Dès lors, le consulat et l'empire en reviennent à une attitude répressive, appliquant toute la sévérité des lois par « le sabre (du gendarme) et la robe (du magistrat) ». Napoléon I^{er} approuve ainsi le préfet de la Dyle (région de Bruxelles) qui crée un atelier pour les mendiants et les vagabonds valides contraints au travail, un refuge pour les invalides et la prison pour les récalcitrants. En 1808, projet jamais totalement réalisé, chaque département doit se doter d'un dépôt de mendicité.

Comme seuls les « mauvais » pauvres, mendiants vagabonds et errants endurcis, paresseux et irrécupérables, peuvent regimber, « la mendicité est interdite sur tout le territoire de l'Empire ». Plus nettement encore, le code pénal de 1810 fait du vagabondage qu'il définit dans son article 270 un véritable délit. « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ».

52 Bloch C. et Tuetey A., *Procès-verbaux...*, *op. cit.*, p. 317.

53 *Ibid.*, p. 327.

54 *Ibid.*, p. 427.

55 *Ibid.*, p. 427.

Mais, si la mendicité est interdite, la loi n'en fait pas moins la distinction entre le mendiant et le vagabond. A l'évidence, pour Napoléon, c'est ce dernier qui est dangereux puisqu'il peut échapper à tout contrôle social. De façon significative, lorsque Berlier expose devant le Conseil d'État les motifs de la loi instaurant le code pénal, il passe sans transition des associations de malfaiteurs aux vagabonds. « Ces bandes, affirme-t-il sans ambages, sont ordinairement recrutées parmi les vagabonds et tout ce qui touche au vagabondage trouve ici naturellement sa place⁵⁶ ». La loi, dans toute sa rigueur peut donc s'abattre sur les errants définis par l'article 270 : les tribunaux peuvent ainsi prononcer contre eux six mois d'emprisonnement ou les expulser alors que les mendiants incapables de travailler doivent être conduits dans un de ces établissements « que la bienfaisante activité du gouvernement » a mis en place par le décret du 5 juillet 1808, les dépôts de mendicité. Présentés comme un héritage du courant philanthropique issu des Lumières et de la Révolution, c'est l'asile où les indigents valides trouveront aussi « la subsistance et l'ouvrage » et un « établissement paternel où la bienfaisance tempèrera la contrainte par la douceur », ils redonneront goût au travail « en réveillant le sentiment d'une honte salutaire⁵⁷ ». Mais, en même temps ils justifient une sévérité accrue contre la mendicité errante. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par le code pénal qui, en renouant avec une jurisprudence d'Ancien Régime, peut retenir les circonstances aggravantes contre les vagabonds. S'ils exhibent des plaies factices ou des infirmités feintes, s'ils usent de menaces ou s'ils mentent « en réunion », ils peuvent être frappés de deux ans d'emprisonnement. Quant aux porteurs d'armes, ou tout simplement de limes ou de crochets, ils encourent, dans une logique de lutte contre le brigandage, 5 ans de privation de liberté. Mais, ces peines purgées pour ce qui est un délit caractérisé, ils doivent être conduits, afin qu'ils ne retombent pas dans l'errance, au dépôt de mendicité.

Si l'Empire a développé une politique nettement répressive, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, c'est l'ensemble des classes populaires urbaines que la bourgeoisie parisienne criminalise volontiers. Indigents, « misérables », terme au sens ambigu, se confondent dans les esprits avec vagabonds, errants, mais aussi « nomades » et même « barbares ». Ainsi, *Le Journal des Débats* rappelle-t-il le 10 juillet 1832, pour confirmer son point de vue, « le vacarme effroyable que fit, il y a déjà plusieurs mois, l'opposition à propos d'un mot, celui de barbares, appliqué (...) à une classe d'hommes que son défaut d'instruction et sa vie précaire tiennent en effet dans un état d'hostilité dangereux pour la société⁵⁸ ». Et Frédéric Le Play, économiste, sociologue et adepte d'un paternalisme social enraciné dans la tradition, décrira à son tour les nouveaux ouvriers de la grande industrie manufacturière qui prennent place au « milieu de l'ancienne population relativement saine » comme des déclassés, souvent étrangers, qui vivent en partie à l'état de nomades. Car Paris connaît alors une formidable mutation démographique. Le rythme de progression de sa population s'emballé, passant de 546 856 habitants en 1801 à 713 966 en 1817 et 1 053 261 en 1851 pendant que celle du pays va, d'un pas plus lent, de 27 millions en 1801 à presque 36 millions en 1851. Les flux migratoires ininterrompus, même en temps de crise, déferlent vers la capitale. « Immigration de conquête⁵⁹ » de ceux qui entendent profiter des phases d'expansion mais aussi « immigration de misère » de ceux que la dureté des temps déracine et dont la vague, se superposant à la précédente, génère de nouveaux miséreux d'une instabilité professionnelle assimilée à l'errance, fut-elle circonscrite à la ville. Le recensement des locataires des garnis - des hommes à 75% -, dont le rythme d'accroissement est encore plus soutenu que celui de la population parisienne, traduit la forte progression de ces manœuvres et ouvriers. Affectés donc par cette nette instabilité, tant professionnelle que domiciliaire, ils constituent, aux yeux des autorités, une population suffisamment flottante pour que les services de police les assimilent sans nuance à des « nomades ». Ils sont 23 150 en 1831, 40 304 en 1841 et 47 216 en 1851 après une pointe à 50 007 en 1846⁶⁰.

Or, avec l'ampleur d'une misère omniprésente qui affecte d'abord ces nouveaux venus, l'inquiétude sociale provoquée par cet afflux fait percevoir la mendicité et l'errance urbaine comme facteur criminogène. Les listes d'indigents établies par l'administration d'après des critères particulièrement restrictifs qui enregistrent une personne secourue pour 12 habitants montrent que les plus vulnérables sont justement ces nouveaux venus. Ainsi, en 1835, sur les 28 969 chefs de familles secourus, 8 945 sont nés à Paris, 4 764 nés hors de Paris s'y sont cependant mariés mais surtout 15 260 sont totalement étrangers à la cité par leur naissance ou le lieu de leur éventuel mariage. Leur proportion est particulièrement élevée dans les quartiers populaires comme les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Martin ou Saint-Antoine ou encore ceux de l'Hôtel de Ville et de la Cité. Mais ces statistiques minorent en réalité une misère d'une ampleur « monstrueuse ». Eugène Buret qui, dès 1840, porte un regard critique sur les chiffres officiels⁶¹, constate pour l'année 1836 que sur 24 034 décès enregistrés globalement dans Paris, 9 034 sont survenus à l'hôpital, c'est-à-dire plus d'un tiers, autrement dit des décès de pauvres. Car, même si ces derniers redoutent l'hôpital ou l'hospice - on croit souvent qu'on y meurt de faim parce que l'on y est délibérément privé de nourriture -, ils n'ont d'autre recours que de se rendre dans le premier en cas de maladie ou dans le second lorsque vient l'heure de la vieillesse. Une terrible nécessité qui, en s'imposant malgré ces représentations sociales particulièrement négatives, révèle l'ampleur de la misère. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, cette dernière peut même atteindre, en temps de crise, la moitié de la population comme par exemple lors des dernières années de la Restauration avec 350 000 indigents réels pour 750 000 habitants ou encore en 1831, avant

56 Agar C.H. d', *Projet de répression de la mendicité*, Paris, 1806, p. 68.

57 Martineau F., *Fripous, Gueux et Loubarbs*, éd. J.C. Lattès, 1986, p. 255.

58 *Le Journal des Débats*, 10 juillet 1832.

59 Chevalier L., *Classes laborieuses et Classes dangereuses à Paris dans la première moitié du XIX^e siècle*, Hachette, Pluriel, 1984, p. 293.

60 *Ibid.*, p. 389.

61 Buret E., *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, Paris, 1840,

que le fléau du choléra ne s'abatte sur la capitale, avec 420 000 miséreux sur 755 000 personnes⁶². Avec ces vagues constantes de nouveaux arrivants qui souvent ne passent que d'une misère à l'autre, qui sont perçus comme des vagabonds, des nomades, parfois même de nouveaux « barbares » et font ainsi de Paris un vaste campement, la criminalité apparaît comme un des aspects banalisés de la vie des urbains. Alors que les autorités avaient jusqu'alors réagi par l'enfermement ou l'expulsion des mendiants et des vagabonds, c'est l'ensemble de cette vaste population nouvelle qui reçoit à présent leurs stigmates sociaux.

Avec la misère, la prostitution et la criminalité grandissent. En novembre 1828, *Le Journal des Débats* s'alarme de la mendicité qui envahit Paris « avec tout ce qu'elle a de hideux et d'affligeant. Les mendiants, précise le journaliste, poursuivent les passants dans les rues, assiègent les portes des églises, pénètrent dans les habitations, rançonnent les marchands, partout enfin présentent le contraste choquant d'une misère abjecte au sein des richesses et de l'abondance, de l'oisiveté et du vagabondage au milieu de la plus active industrie et de la civilisation la plus parfaite ». Le 20 septembre 1828, le préfet de police de Belleyme s'est bien efforcé de chasser ces « gens sans aveu qui ne répandent que le vol et la criminalité ». Tous les mendiants étrangers au département de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon ont été mis en demeure de déguerpir, selon la vieille tradition d'Ancien Régime, munis de feuilles de route, de passeports gratuits et de secours, vers leur lieu d'origine ou leur résidence habituelle. Encore faudrait-il qu'ils en possèdent une ! Peine perdue ! Le 8 octobre 1828, un incident attire d'attention du *Journal des Débats* : « un enfant de douze à treize ans, Louis Brun, (est) arrêté lorsqu'il mettait à contribution la charité des passants, en leur montrant les gentillesse d'une fouine... Comme l'inspecteur l'arrête il lui lâche sa fouine à la figure et l'inspecteur a été mordu⁶³ ». Anecdote significative ! Les autorités envisagent d'agrandir le dépôt de mendicité de Villers-Cotterêts et, en décembre 1829, de créer une maison de refuge et de travail avec l'objectif toujours proclamé d'éradiquer la mendicité. Las ! Dans le rapport que le préfet de police rend le 6 septembre 1831, les mêmes préoccupations demeurent ! Avec, en filigrane, une ébauche d'explication. « De tous côtés, on voit apparaître la misère dans toute sa laideur. Le nombre de mendiants augmente chaque jour. On ne saurait les enfermer tous si on voulait les arrêter ; l'on se plaint de leur impertinence ; ils répondent que la faim les tourmente et par malheur cette excuse n'est que trop sincère. Les vagabonds se présentent aussi en plus grand nombre. Nos rondes de nuit, nos surveillants de jour les arrêtent, et la faim, la faim avec ses horribles souffrances est encore leur excuse ».

Problème récurrent pour lequel la société, selon ses balancements, cherche la solution dans la répression ou dans la charité qui s'infléchit en devoir social. Au temps des philanthropes paternalistes qui entendent créer un lien social personnel entre le donateur et le bénéficiaire succède la Deuxième République. Elle cherche d'abord la solution dans la reconnaissance d'un droit au travail, puis dans la répression qui prend le visage de la force armée ou de la loi destinée à exclure. Le Second empire continue dans cette voie lorsque le préfet de la Seine, le baron d'Hausmann, qualifie de « tourbe de nomades » les Parisiens pauvres chassés de la ville par ses grands travaux.

Si sous la Troisième République quelques faits divers sanglants, comme l'affaire Vacher, font régner dans les campagnes la peur des vagabonds, combinée à celle des Tziganes, les ouvriers mobiles qui vont de chantier en chantier, les trimardeurs, ne sont plus assimilés à des vagabonds ou à des « sans domicile fixe », expression du temps. Ils deviennent des travailleurs et des voyageurs dès qu'ils prennent le train. Significativement, le livret de l'ouvrier qui était soumis à tout contrôle de gendarmerie est supprimé en 1890.

Mais il faut attendre l'Entre-deux guerres pour que la répression de la mendicité et du vagabondage décline significativement jusqu'à ce que, en 1994, ces deux incriminations disparaissent du code pénal. Le problème social n'en demeure pas moins un défi aux sociétés dès qu'elles reconnaissent le devoir social de solidarité.

⁶²Chevalier L., *Classes laborieuses et ...*, op. cit., p. 585.

⁶³*Le Journal des Débats*, 8 octobre 1828.